

Préfet du Cantal

Arrêté n°25-Dir-028

Arrêté n°

Arrêté portant composition du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Cantal 2024 - 2028

Le préfet du Cantal,

Le président du conseil
départemental du Cantal

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et plus particulièrement les articles 59, 69, 74 et 95,

VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, notamment son article 19,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 11,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la décision d'élaboration du 1^{er} PDALHPD prise par le Préfet et le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 13 février 2017,

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD du 15 décembre 2023 sur le bilan 2017-2023 et sur la révision du PDALHPD pour la période 2024/2028

Considérant l'avis favorable de la commission régionale hébergement et accès au logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mars 2024 portant validation du PDALHPD 2024/2028

Sur proposition de M. le Préfet ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} : Le comité responsable du plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence. Il coordonne les instances locales, établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il Propose le cas échéant la la révision du plan. Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département. Il vérifie que le fonds de solidarité (FSL) pour le logement concoure aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) il s'assure du concours du FSL en vue du maintien ou du relogement des personnes menacées d'expulsion. Le comité responsable adopte le bilan annuel.

ARTICLE 2 : Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants. Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 3 : Le comité responsable du plan est composé comme suit :

Le préfet ou son représentant,

Le président du Conseil départemental ou son représentant,

Représentants des services de l'État :

- la directrice ou le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations (DDETSPP), ou son représentant
- La directrice ou le directeur de la direction départementale des territoires (DDT), ou son représentant
- La directrice ou le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant

Représentants de la collectivité départementale

- le directeur du pôle de la solidarité départementale (PSD) – Conseil départemental, ou son représentant
- le directeur de la DASEIL ou son représentant
- le représentant du Service Public de la rénovation de l'habitat

Représentants des communautés de communes, EPCI

- le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, ou son représentant
- le président de Saint-Flour Communauté, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Salers, ou son représentant

- le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, ou son représentant
- le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, ou son représentant
- le président de Hautes Terres communauté, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane, ou son représentant
- le président de la communauté de communes Sumène-Artense, ou son représentant

Représentants des maires

- le maire d'Aurillac, ou son représentant
- le maire de Saint-Flour, ou son représentant
- le maire de Mauriac, ou son représentant

Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le président de Forum Réfugiés, ou son représentant
- le président de France Terre d'asile, ou son représentant
- le président du Secours Catholique, ou son représentant
- le président du secours populaire, ou son représentant

Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L 365-2 à L 365- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- le président de SOLIHA Cantal, ou son représentant
- le président de l'association habitat jeunes Cantal, ou son représentant
- le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), ou son représentant
- le président de l'association Aurore, ou son représentant
- le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI Cantal), ou son représentant
- le président de l'association Emmaüs Cantal, ou son représentant

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré

- le président de Cantal Habitat, ou son représentant
- le président de la SA d'HLM Interrégionale Polygone, ou son représentant
- le président de l'OPHIS Puy de Dôme, ou son représentant

Représentants des bailleurs privés

- le président de la chambre des propriétaires de la région Auvergne, ou son représentant
- le président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) Pôle Auvergne

Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- le président de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (CAF), ou son représentant
- le président de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (MSA), ou son représentant

Représentant la société mentionnée à l'article L 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

- le directeur régional du service Action Logement, ou son représentant

Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- le président de l'ANEF Cantal ou son représentant

Représentant, sur leur demande, des associations d'information sur le logement mentionné au troisième alinéa de l'article L 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan ;

- le président de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) intervenant sur le département du Cantal ou son représentant

Représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990

- le représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA) Auvergne Rhône-Alpes

Représentants d'autres structures partenaires du PDALHPD

- le directeur départemental de la banque de France, ou son représentant
- le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant
- le président de la section départementale de la Confédération Nationale du Logement (CNL), ou son représentant
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir du Cantal, ou son représentant
- le président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Cantal, ou son représentant
- le directeur du centre hospitalier d'Aurillac, ou son représentant
- le président du Comité Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), ou son représentant
- le président de l'Association Tutélaire AT15, ou son représentant
- le représentant du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

ARTICLE 4 :

Les membres du Comité Responsable du plan ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité et les agents chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées sont tenus à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 5 :

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan soit 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Cantal ou devant le président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (6 cours Sablon 63033 Clermont Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services du Département et le secrétaire général des services de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **07 MARS 2025**

Le préfet,



Philippe Loos

Le président du conseil départemental,



Bruno Faure